

STATUTS EN VIGUEUR

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'INSTITUT DOMINICAIN D'ETUDES ORIENTALES (LES AMIS DE L'IDEO)

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association dite « Les Amis de l'Institut Dominicain d'Etudes Orientales (IDEO) », fondée en 1992, a pour but de grouper les personnes désireuses de promouvoir les recherches sur la culture arabo-musulmane, afin de permettre une meilleure connaissance réciproque des diverses traditions culturelles et religieuses ; soutenir et développer la pensée de l'Institut et de sa bibliothèque implantée au couvent des pères dominicains du Caire depuis 1945.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75) ; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale des sociétaires.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article L.238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont le soutien et le développement de l'IDEO par tous moyens : chercheurs, bibliothèque, séminaires, conférences et toutes actions culturelles.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur. Pour les membres adhérents, l'adhésion peut être une adhésion simple, une adhésion de soutien, ou une adhésion à titre de bienfaiteur.

Pour être membre il faut être présenté par deux membres et agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle minimum est de :

- 40 € pour l'adhésion simple, à titre individuel
- 60 € pour l'adhésion simple, au titre d'un couple
- 100 € pour l'adhésion de soutien
- 750 € pour l'adhésion à titre de bienfaiteur

Une réduction de 50% de la cotisation d'adhésion simple est accordée aux étudiants justifiant de cette qualité, ainsi qu'aux prêtres, religieux et religieuses.

Les cotisations peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer de cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre neuf membres au moins et dix-huit au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'Association avant l'expiration de leurs mandats. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales désignées avec fonction d'administrateur doivent désigner à cet effet un représentant permanent.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour trois ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois, au moins, tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers, au moins, des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, sur justificatifs, sont seuls possibles. Ils sont retracés dans un état annexé aux comptes annuels.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés, par le président, à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres adhérents (adhésions simples, de soutien, ou à titre de bienfaiteurs) et les membres d'honneur.

Les personnes morales qui sont membres de l'Association doivent être représentées par une personne physique.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale agréé les oeuvres et organismes mentionnés au 1 de l'article L.238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à l'Association.

Elle reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Elle fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu par l'Association afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Elle décide, par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont les buts et activités ne sont plus compatibles avec ceux de l'Association, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités.

Article 10

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 50.000 Francs (7622 euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres au porteur identifiables, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ci-dessus ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

- 3° Des subventions d'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du commissaire de la République du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou des associations d'assistance ou de bienfaisance, visés à l'article 35 de la Loi du 14 janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Etrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le membre du bureau chargé de la représentation en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes –y compris ceux des comités locaux- sont adressés chaque année au commissaire de la République du département, au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre des Affaires Etrangères.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Etrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le Règlement Intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions, qui étaient destinées à effectuer les formalités nécessaires à la reconnaissance d'utilité publique, sont devenues sans objet depuis l'adoption du décret du 29 juin 1998.

Fait à Paris le 21 avril 2017 en 3 exemplaires certifiés conformes aux statuts joints à la déclaration d'utilité publique, sous réserve des modifications apportées à l'article 3, relatives aux taux de cotisation, par l'assemblée générale du 20 avril 2017, et de la correction d'une erreur de numérotation d'article conduisant les articles 20(bis) à 22 anciens à devenir les articles 21 à 23.

Le Secrétaire général

Bertrand WALLON

Le Président

Bruno RACINE